

Sommaire

	Avant-propos	p.4
	Introduction	p.8
1.	Principes généraux des relations entre propriétaire et affectataire	p.10
	1.1 Le non-subventionnement du culte	
	1.2 Les fondements de l'église communale	
	1.3 Le régime de l'église communale	
	1.4 Le rôle de l'association diocésaine	
	1.5 Les «dépendances» de l'église	
	1.6 La mise à disposition à titre non permanent d'un local communal pour une activité cultuelle	
2.	Les relations au quotidien	p.15
	2.11'affectataire	
	2.2 Les clefs	
	2.3 Les cloches	
	2.4 L'ouverture	
	2.5 Le culte	
	2.6 Les processions	
	2.7 Sécurité, sûreté et gardiennage	
	2.8 Les pouvoirs de police du maire	
3.	Mobilier – objets cultuels aménagement – art sacré	p.20
	3.1 Le régime juridique	
	3.2 Les inventaires	
	3.3 Rôle et responsabilité du curé et du maire	
	3.4 La commission diocésaine d'art sacré	

4.	Entretien et travaux	n 71
•	4.1 Le partage	p.23
	4.2 La collaboration permanente	
	4.3 L'offre de concours	
5.	Les « Monuments historiques »	n 28
	5.1 Généralités	
	5.2 Inventaire mobilier	
	5.3 Régime juridique	
6.	Les manifestations culturelles.	n 70
	6.1. Principes généraux	P.32
	6.2. Autorisation d'une manifestation	
	6.3. Financement et assurance	
	6.4. Cas particulier des tournages de film	
		7/
	Conclusion	p.36
	Bibliographie	p.38
	Adresses utiles	n 40

Édito

CHRISTOPHE LE DORVEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



« Un guide pour préserver notre patrimoine commun »

es églises communales de notre département, à la fois lieux de culte et de patrimoine, occupent une place centrale dans nos villes et villages, enrichissant depuis des siècles la vie de notre territoire. Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est fermement engagé dans la préservation de ce patrimoine multiséculaire. À travers une politique ambitieuse d'accompagnement, nous soutenons active-

ment les communes dans leurs projets de rénovation et d'entretien de ces édifices, car ils incarnent l'histoire, la culture et l'identité euréliennes auxquelles nous sommes profondément attachés.

Pour accompagner les maires et les curés affectataires dans la gestion de ces églises, ce guide, élaboré par le Diocèse de Chartres, se veut un levier essentiel. En précisant les rôles de chacun et en posant des repères clairs, il éclaire et nourrit le dialogue entre communes et paroisses, pour garantir l'entretien, la sécurité et l'accessibilité de ce patrimoine religieux.

Je suis convaincu qu'il deviendra une référence précieuse pour préserver et valoriser nos églises, témoins de notre histoire partagée et repères quotidiens pour tous les Euréliens.

Christophe Le Dorven
Président du Conseil Départemental

Édito

MGR PHILIPPE CHRISTORY, ÉVÊQUE DE CHARTRES



Crosse réalisée par Goudji

ujourd'hui, comme hier, « prendre soin » est une attitude indispensable. Or, ce soin concerne les personnes, mais aussi le patrimoine. Prendre soin du patrimoine religieux est un engagement de nombreux acteurs locaux: paroisses, mairies, associations, services de l'État, artisans et entreprises. Ensemble, nous désirons soutenir le magnifique effort d'entretien et de restauration des églises en Eure-et-Loir, chacune dévoilant la foi chrétienne et l'histoire des habitants. Cet effort appelle une volonté soutenue, des talents et de l'argent.

Nos églises ont été construites pour glorifier Dieu. Leur valeur architecturale, iconographique et artistique est reconnue. Dans les villages, elles sont généralement le monument principal auquel les personnes sont attachées. Nombreux sont ceux qui apprécient de les trouver ouvertes pour un moment de recueillement et de découverte.

Je suis heureux que ce projet de livret ait vu le jour pour encourager ce « prendre soin » de nos églises. Ensemble, cela est possible

et motivant. Le livret donne des indications utiles pour encadrer l'usage de ces lieux sacrés dédiés aux activités cultuelles. Il permet une meilleure compréhension de ce que dit la loi civile et le droit canonique, il éclaire positivement le dialogue entre le curé affectataire, la commune propriétaire et les acteurs de la vie sociale locale.

Nos églises sont une grande part de la richesse de notre patrimoine matériel et immatériel, que chacun les redécouvre, voici notre souhait commun.

Monseigneur Philippe Christory Évêque de Chartres

Édito

ABBÉ FRANÇOIS MUCHERY, DÉLÉGUÉ DE L'ÉVÊQUE À LA COMMISSION DIOCÉSAINE D'ART SACRÉ

os églises communales qui parsèment notre territoire sont un symbole fort: lieux érigés à la gloire de Dieu pour les catholiques, lieux de prière et de rassemblement pour d'autres, lieux d'histoire pour d'autres encore. Ces églises représentent des éléments majeurs du patrimoine communal. Le clocher reste souvent un point de repère géographique visible aux alentours.

Ces lieux, témoins du passé, sont à transmettre aux générations futures. Au-delà de tout ce que peut représenter symboliquement une église communale, son entretien, son utilisation sont source de préoccupation tant pour les maires que pour les curés affectataires.

Les États Généraux du Patrimoine Religieux, organisés par la Conférence des Évêques de France en 2023, ont pour objectif de nous aider à regarder ensemble la beauté de ces lieux, à nous interroger sur les moyens de leur conservation et de leur embellissement, et aussi à valoriser ce patrimoine en explorant de nouvelles pistes pour faire vivre ensemble ce patrimoine religieux.

Pour cela, un dialogue permanent entre maire propriétaire et curé affectataire est à favoriser, notamment grâce aux conseils de ce guide.

Je remercie tous les partenaires qui ont aidé la Commission Diocésaine d'Art Sacré dans la rédaction de cet ouvrage, plus particulièrement le Vicaire Général du diocèse de Versailles qui a donné son autorisation pour l'utilisation du livret Faire vivre le patrimoine religieux des Yvelines publié en 2022. Sans oublier l'aide précieuse de Mmes Fabienne Audebrand, conservatrice des antiquités et objets d'art, et Irène Jourd'Heuil, conservatrice des Monuments Historiques ; et enfin l'aide du Département d'Eure-et-Loir pour la conception et la réalisation de ce livret.

Abbé François Muchery Délégué de l'évêque à la Commission d'Art Sacré, Curé de la paroisse St François de Laval en Thymerais



Introduction

ujourd'hui, les relations actuelles entre l'Église catholique et les pouvoirs publics au plan local sont nées de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et de la jurisprudence abondante, en particulier de la part du Conseil d'Etat, qui a progressivement constitué depuis cette époque un ensemble cohérent de règles de droit. Cet ensemble est récapitulé par une circulaire du 29 juillet 2011 du ministre de l'intérieur dont l'objet s'intitule : Édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité!. On ne peut que souligner l'importance de cette circulaire, qui en cas de difficulté entre commune et paroisse, constitue une référence juridique importante tant pour le maire que pour le curé.

Une conséquence importante de la loi de 1905 a été le **transfert de la propriété des églises catholiques aux communes²** (à l'État pour les cathédrales) tout en affirmant l'affectation de ces édifices au culte catholique. Ce transfert est à l'origine de la notion **d'affectataire** (Circ. 2011 §1.4), défini comme le **desservant** légitime³ du lieu de culte (curé, recteur, chapelain). Les églises construites avant 1905 sont donc sous la double responsabilité du curé affectataire et du maire propriétaire⁴.

Les accords de 1923-1924 entre le gouvernement français et le Saint-Siège ont permis dans chaque diocèse la création de l'**association diocésaine**, seule personne morale de droit français représentant le diocèse dans son ensemble, donc de chacune des paroisses de celui-ci.

Dans la suite du document :

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, sera notée : L1905, art. xx
- la circulaire du 29 juillet 2011 du ministre de l'intérieur Édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité sera notée : Circ. 2011 8°vv :
- en note sont mises les références de jurisprudence, en général du Conseil



d'Etat (CE), de façon à donner un fondement à des informations qui n'apparaissent pas clairement dans la circulaire de 2011.

Quand on évoque le maire et le curé :

- ce qui est dit du maire peut aussi s'appliquer en pratique, selon les sujets et les circonstances, aux maires-adjoints, aux conseillers municipaux délégués, aux fonctionnaires municipaux et même éventuellement à une entreprise mandatée par la commune ;
- ce qui est dit du curé, affectataire de l'église, peut aussi s'appliquer en pratique selon les sujets et les circonstances au vicaire, au célébrant, aux personnes mandatées par le curé en matière d'animation ou de gestion:
- mais dans les deux cas, les responsabilités administratives et pénales du maire et du curé demeurent quelles que soient les circonstances.

¹On peut la trouver à l'adresse :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=33668

² Cependant, en application de l'article 12 de la loi de 1905 dans sa rédaction actuelle, une église peut être la propriété d'un « établissement public de coopération intercommunale » (EPCI). Voir Circ. §1.7.3.

³ Donc obligatoirement un prêtre nommé par l'évêque; CE 28/07/1911, Sieur Rougegré

⁴ En toute rigueur, la commune est propriétaire, mais le maire est le représentant légal de la commune.

1. Principes généraux des relations entre propriétaire et affectataire

1.1 Le non-subventionnement du culte

L'Etat Français ne peut subventionner aucun culte (L1905 art. 2). Ce principe est toujours appliqué strictement en ce qui concerne le fonctionnement des cultes. Il est appliqué moins strictement en ce qui concerne l'entretien et la construction des lieux de cultes (L1905 art. 19-2 III; Circ. §5.1-5.2). Cependant les travaux effectués par la commune dans l'église communale ne peuvent être envisagés comme des subventions puisqu'il s'agit d'interventions directes sur le patrimoine communal. Les communes ont la responsabilité et le devoir d'assurer le clos et le couvert. Ces dépenses sont prévues explicitement par la loi de 1905 (art. 13 in fine ; Circ. 2011 §2.1).

1.2 Les fondements de l'église communale

Qu'entend-on par église communale?

Il s'agit d'une église construite avant le 20 ème siècle, utilisée par l'Église catholique mais qui est cependant la propriété de la commune. Il faut donc la distinguer d'une église construite après 1905, propriété de l'association diocésaine selon les règles habituelles de la propriété privée. A l'église ellemême, il faut ajouter les dépendances (cf. n° 1.5 ci-après).

Quelles sont les conditions qui fondent juridiquement l'église communale ?

1^{ere} condition: Il faut que l'église ait été construite avant le 9 décembre 1905, date de promulgation de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État.⁵

2^{ème} condition: Il faut qu'à la même date du 9 décembre 1905, l'église ait été la propriété soit d'une commune, soit d'un «établissement public du culte», au sens du Concordat (appelés «fabriques» pour les paroisses catholiques).

3ème condition: Il faut qu'à cette même date, elle ait été **affectée** au culte catholique.⁶

Notons que certains lieux de culte, en général qualifiés de chapelles, sont propriété communale au titre du domaine privé de la commune, parce qu'ils ne remplissaient pas une des conditions ci-dessus en 1905. S'ils sont mis à la disposition de l'Eglise catholique, c'est à titre onéreux, éventuellement symbolique.

1.3. Le régime de l'église communale (Circ. 2011 §1.3-1.4)

1.3.1 Dès 1905, l'église a continué, de fait puis de droit, à être affectée exclusivement au culte catholique, dans le cadre d'un régime juridique protecteur qui ne peut être levé que par la procédure lourde de désaffectation (L1905 art. 13), laquelle n'a jusqu'à présent jamais été prononcée contre l'avis de l'autorité religieuse concernée (Circ. 2011 §1.6.1).

Il faut souligner que «l'affectation» ne couvre pas seulement les cérémonies mais aussi comporte une plage d'ouverture pour que **les fidèles puissent venir prier individuellement.**⁷

1.3.2 Cette affectation se fait **à titre gratuit** (L1905, art. 13). Elle est perpétuelle

1.3.3 Dans les années qui ont suivi 1905, la propriété de l'édifice a été attribuée, si elle ne l'était pas déjà, à la commune, laquelle, en tant que propriétaire, a donc un devoir de maintien en état, en tout cas pour le clos, le couvert, la sécurité et l'accessibilité.

1.3.4 L'église fait partie du **«domaine public»** de la commune, ce qui la fait bénéficier aussi de protections juridiques importantes propres à la notion de domaine public qui, en particulier, est *inaliénable* et *imprescriptible*. Ce que l'église contenait en 1905 comme mobilier, orgue etc. est soumis au même statut.

⁵ On connait cependant des aménagements à ce principe:

⁻ les églises construites par une commune pour remplacer, au moyen de dommages de guerre ou d'indemnités d'assurance, une église détruite respectivement soit par la guerre soit par un sinistre, qui était affectée au culte catholique en 1905;

 ⁻ la possibilité pour une commune, à dépense équivalente, de construire une nouvelle église en remplacement de celle qui existe, plutôt que de s'engager dans des réparations lourdes de la première (Circ. 2011 §2.1 al 9).

Dans ces deux cas d'exceptions, les deux conditions qui suivent s'appliquent à l'église d'origine.

⁶ CE 19/10/1990, Association Saint Pie V et Saint Pie X de l'Orléanais,

⁷ Cour d'appel Toulouse 19 novembre 1925

1.4 Le rôle de l'association diocésaine

Au plan matériel, le fonctionnement courant de la paroisse est à la charge de l'association diocésaine, seule personne morale représentant l'Église catholique en droit français. Mais la gestion est effectuée de manière décentralisée au niveau de la paroisse, qui a son propre budget au sein de **l'association diocésaine**.

1.5. Les «dépendances» de l'église (circ. 2011 §1.2)

Si le terme «église» est dans la plupart des cas un terme suffisamment précis pour ne pas risquer d'ambigüité, il existe cependant des lieux dont il faut préciser le statut pour éviter tout problème dans les rapports entre commune, paroisse et tiers. Les **dépendances** de l'église sont ainsi soumises au même régime qu'elle:

Circ 2011 § 1.2 al 2 : « Ont ainsi été considérés par le juge comme des dépendances d'un édifice du culte:

- la sacristie qui lui est attenante (CE, 18 mars 1988, Albert Maron),
- une chapelle située sous l'abside de l'église (TA Paris, 8 juin 1971, Ville de Paris c/Kergo),
- les abords immédiats quand ils sont nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations ou quand ils ont toujours été eux-mêmes utilisés à des fins cultuelles (TA Lille, 1er juilllet 1954, Commune de Wasquehal c/Abbé Dubois; CE, 20 novembre 1936, Abbé Rivière et autres, au sujet d'un terrain utilisé pour assainir l'église qui lui est contique),
- un calvaire se trouvant associé à l'exercice du culte lors de processions (CE, 1er avril 1938, Abbé Laplanche-Coudert et autres).

A l'inverse:

- lorsqu'il est propriété de la commune, le **presbytère** fait partie de son **domaine privé** (Circ. 2011 §1.2 al 3) et n'est donc pas soumis au régime de l'église:
- les salles paroissiales sont assimilables au presbytère, sauf si, de par leur configuration architecturale elles peuvent être considérées comme une dépendance de l'église.

Mais les presbytères et les salles paroissiales peuvent être aussi une propriété du diocèse ou d'une tierce personne.

1.6. La mise à disposition à titre non permanent d'un local communal pour une activité cultuelle (Circ. 2011 §3)

La commune peut mettre à la disposition de la paroisse une salle pour y célébrer la messe (en cas d'évènement exceptionnel comme des travaux dans l'église ou un nombre important de participants), a fortiori pour y tenir des réunions. Par contre, sauf décision contraire de la commune, cette mise à disposition se fait à titre onéreux. Elle repose sur l'article L.2144-3 du

Code général des collectivités territoriales, précisé par un arrêt du Conseil d'Etat.⁸

Cependant on peut penser que le caractère onéreux de cette mise à disposition ne parait pas devoir s'appliquer lorsque la commune met à la disposition de la paroisse une salle en remplacement de l'église communale en travaux, puisqu'il s'agit de satisfaire de manière exceptionnelle une obligation légale de la commune impossible à satisfaire de manière normale.

⁸ CE 19 juillet 2011 Commune de Montpellier





2. Les relations au quotidien

2.1 L'affectataire

L'affectataire est le seul à pouvoir décider (ou autoriser) toute activité, y compris non cultuelle, dans l'église, même contre la volonté du maire ou de toute autre autorité publique⁹ (Circ. 2011 §1.4) : « Le ministre du culte (...) est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination cultuelle qui lui a été donnée par la loi. »

L'affectataire ne peut cependant organiser ou autoriser des réunions politiques dans l'église et ses dépendances (L1905 art 35-1; Circ. 2011 §1.4 al 1-2.)

2.2 Les clefs

L'affectataire **détient seul les clés de l'église**. Cependant le maire détient légitimement la ou les clés permettant d'accéder au clocher (et au tableau de commande des cloches), pour l'entretien de l'horloge municipale ou les sonneries civiles. (Circ. 2011 §1.4 al 5). Mais souvent, en accord avec le curé, la mairie peut détenir aussi les clés de l'église dans un souci de bonne collaboration.

2.3 Les cloches

Les sonneries de cloches sont définies par un arrêté du maire avec l'accord du desservant. Sauf usages locaux, les seules occasions de «sonneries civiles» sont le tocsin, le passage du Président de la République et les fêtes nationales (L1905 art 27; Circ 2011 §1.4 al 6-7).

2.4 L'ouverture

Le pape François écrit : « l'Église est appelée à être toujours la maison ouverte du Père. Un des signes concrets de cette ouverture est d'avoir partout des églises aves les portes ouvertes. De sorte que, si quelqu'un veut suivre une motion de l'Esprit et s'approcher pour chercher Dieu, il ne rencontre pas la

 $^{^9}$ CE, 25/08/2005, Commune de Massat. Cependant la commune doit être informée en cas d'activité non cultuelle: CE 04/11/1994, Abbé Chalumey

froideur d'une porte close.» (La Joie de l'Évangile n° 47)

Un des soucis des communautés catholiques est d'utiliser pleinement les églises, et de s'efforcer, dans la mesure du possible, de les ouvrir et de les rendre accessibles à tous. L'église est faite pour être ouverte, y compris en dehors des moments de culte public. C'est une notion de liberté publique, individuelle, collective, de proposition et de conscience. Il est important que les églises puissent rester ouvertes pour tous ceux qui souhaitent y chercher un espace de recueillement ou qui désirent venir y prier seul ou en groupe. En ouvrant ainsi les églises, la destination première de ces lieux sera pleinement manifestée : l'église est d'abord un lieu de rencontre avec Dieu avant d'être un musée.

Cependant, il n'est pas possible d'ouvrir les églises partout et durant toute la journée. Des horaires d'ouverture peuvent être alors proposés

Les jours et heures d'ouverture de l'église sont fixés par l'affectataire. Il convient d'en discuter avec le maire propriétaire afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. On peut comprendre la réticence du maire et du curé à laisser ouverte une église dans un village peu fréquenté ou un quartier insécure. Néanmoins, la fermeture n'est pas une garantie systématique contre le vol ou les dégradations. Ouvrir une église peut sensibiliser les riverains à s'engager pour veiller sur sa sécurité.

Dans notre département, l'association Églises Ouvertes en Eure-et-Loir a pour mission de promouvoir l'ouverture et la vie de nos clochers.

Dans tous les cas, il faudra toujours veiller à concilier ouverture de l'église et sécurisation des objets d'art. La présence d'œuvres d'art ne doit pas dissuader d'ouvrir l'église à qui veut les admirer, puisqu'elles ont été réalisées pour cela

2.5 Le culte

Il convient de ne pas restreindre la compréhension de l'expression' *exercice* du culte' à la seule liturgie ou célébration de la messe. Les textes parle de la 'pratique de la religion' expression qui inclut, outre le culte public, toutes les formes de prière personnelle ou communautaire, mais aussi les moments de catéchèse.

Les fidèles sont invités à se réapproprier leur église afin de s'y retrouver pour prier, créer des événements en lien avec l'année liturgique : installation de la crèche, prière du chemin de croix le Vendredi Saint, la récitation du chapelet en mai et octobre...

2.6 Les processions (L1905 art 27 al 1 ; article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; articles L.211-1 à L.211-14 du Code de la sécurité intérieure (CSI)

Quand on évoque les processions, on évoque en fait toutes les cérémonies religieuses extérieures. Les processions traduisent le droit à l'expression publique des religions.

2.6.1. L'article 27 al 1 de la loi de 1905, dans sa rédaction actuelle, renvoie à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Mais cet article n'est pas spécifique aux processions puisque c'est l'article fondamental fondant le pouvoir de police du maire (Voir 2.7 ci-après).

2.6.2. La jurisprudence administrative a admis que les manifestations extérieures du culte conformes aux traditions et aux usages locaux sont dispensées de déclaration¹⁰. « Le caractère traditionnel d'une procession ou d'une cérémonie résulte de son ancienneté, ainsi que de son déroulement régulier et paisible ». Une interruption de plusieurs décennies ne fait pas disparaitre ce caractère traditionnel¹¹.

2.6.3. Finalement, tout est à considérer au cas par cas, selon le nombre de participants, le trajet envisagé et la durée, en bonne entente et collaboration entre la paroisse et la mairie.

2.7 Sécurité - Sureté - Gardiennage

- En matière de sécurité (Circ. 2011 §6.1), le maire est responsable de la sécurité dans l'église, l'affectataire n'ayant qu'un devoir d'information du maire sur les risques potentiels. Par ailleurs, l'église est évidemment un «établissement recevant du public » (ERP). Le maire a donc un double rôle (agent public et propriétaire) à jouer dans ce domaine.
- En matière de sûreté, la pratique du gardiennage (Circ. 2011 §6.4) permet à la commune de verser, selon un barème publié par la préfecture, à un gardien (qui peut être le curé) pour aider à la surveillance de l'édifice au point de vue de sa conservation (CE 03/05/1918). Ce gardiennage est considéré comme un emploi communal qui ne peut être pourvu qu'avec l'accord du prêtre affectataire. Cette indemnité n'est ni soumise aux charges sociales, ni imposable.

2.8 Les pouvoirs de police du maire (Circ. 2011 §1.4 in fine)

Le maire peut appliquer à des activités cultuelles (activités dans l'église ou processions en dehors) les pouvoirs qu'il détient de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) organisant **la « police municipale**¹² » appelée aussi **pouvoir de police générale du maire**, qui s'articule autour de trois axes : sécurité, tranquillité, et salubrité publiques. Ce pouvoir est strictement encadré par la jurisprudence qui vérifie le besoin, limite en conséquence les moyens adoptés, leur durée et leur application géographique en annulant tout ou partie des arrêtés pris.

¹⁰ Conseil d'État, 9 mars 1929, Abbé Pléneau; Conseil d'État 13 janvier 1932, Dumont

¹¹ CE, 11 février 1927, Abbé Veyras ; CE, 3 décembre 1954, Sieur Rastouil, évêgue de Limoges

¹² Principe juridique à ne pas confondre avec, si elle existe, la force de police du même nom à la disposition du maire, à la charge du budget de la commune.

Circ. 2011 §1.4 al 8 : « Le maire ne peut procéder à la fermeture de l'édifice du culte sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle justifiant une telle décision (CE, 8 février 1908, Abbé Déliard) notamment lorsque l'édifice menace de s'effondrer (CE, 26 mai 1911, Sieurs Ferry et autres). Une telle décision doit être provisoire et ne concerner que certaines parties de l'édifice. » De même, il ne peut s'opposer à une procession qu'en cas de risque manifeste de trouble à l'ordre public.



Crèche de l'église Notre Dame de Nogent-le-Rotrou

20

3. Mobilier - Objets cultuels Aménagement - Art sacré

(Circ 2011 §1.1 al 12, §1.4 al 4)



La notion d'art sacré est inhérente à la tradition religieuse et s'applique à toutes les églises, même modestes. Si elle couvre aussi l'architecture immobilière, elle est plus constamment à prendre en considération pour la gestion et l'entretien des objets mobiliers de l'église : objets cultuels, œuvres d'art, mobilier au sens courant du terme (chaises, bancs, crédences etc.)

3.1. Le régime juridique

La loi de 1905 ne fait pas la différence entre objets liturgiques, meubles courants (bancs etc..) et œuvres d'art de décoration. Elle soumet l'ensemble des objets mobiliers appartenant à la commune au même régime juridique.

Plusieurs notions importantes régissent le mobilier des édifices cultuels :

- le mobilier d'une église communale existant en 1905 fait partie du domaine public de la commune comme l'église elle-même¹³;
- il est affecté au culte de manière exclusive. Ainsi le maire ne peut, sauf accord avec l'affectataire, emprunter des chaises pour une utilisation extérieure¹⁴. La désaffectation du mobilier suit les mêmes règles que pour l'édifice lui-même;
- l'entretien courant est à la charge des utilisateurs ; la réparation et le remplacement doivent faire l'objet d'un accord entre commune et affectataire.

3.2 Les inventaires

En application de l'article 3 de la loi de 1905, un inventaire a été établi contradictoirement, dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette loi. Cet inventaire a été publié à l'époque au Journal Officiel (il peut être trouvé sur le site Gallica). Si on ne le trouve pas dans les documents de la paroisse, on devrait le trouver aux archives de la mairie, mais aussi au service d'art sacré du diocèse et aux archives départementales (série V)

Les mises à jour de ce document, ou l'établissement d'un nouvel inventaire, si celui d'origine est introuvable, doivent être établis de manière contradictoire.

Ces inventaires peuvent être effectués avec l'aide de la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS), et le concours du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA).

Car dans la réalité, les inventaires de 1906 ne sont pas toujours fiables, compte tenu des objets dissimulés en 1906, du caractère sommaire des descriptions, du temps qui a passé, d'une conservation imparfaite, d'apports extérieurs et d'un manque de vérification systématique à la prise de fonction des nouveaux curés.

Par ailleurs, la paroisse doit tenir l'inventaire des biens appartenant à l'association diocésaine.

Il faut veiller à procéder à de nouveaux inventaires des mobiliers contenus dans une église communale afin de réactualiser les inventaires déjà réalisés suite à la loi de séparation de 1905.

¹³CE 17 février 1932, commune de Barran

¹⁴ CE 4 août 1916 Abbé Prudhommeaux



Ange - Eglise de Bonneval

Ces inventaires du mobilier propriété communale et propriété diocésaine ont pour but de distinguer les propriétés. Ils permettent aussi, en cas de vol, de fournir la description et la photographie des objets dérobés.

Enfin (voir § 5.2) un inventaire mobilier (récolement) est prévu pour les éléments inscrits ou classés monuments historiques. Ce récolement est fait régulièrement (tous les 10 ans) par le CAOA.

3.3 Rôle et responsabilité du curé et du maire

Circ. §1.4. al 4: « Le ministre du culte, desservant légitime a, seul, autorité dans l'édifice **pour procéder aux aménagements intérieurs**, notamment en matière de mobilier liturgique (CE, 4 août 1916, Abbé Prudhommeaux). S'il s'agit de travaux de restauration, de réparation, de modification, de mise aux normes de sécurité portant sur un édifice du culte classé ou un objet classé, une autorisation de l'autorité administrative compétente est exigée. » Le retrait du mobilier dont l'affectataire ne souhaiterait plus l'usage devrait normalement être précédé d'une désaffectation de ce mobilier. Dans la pratique, il peut être retiré de la partie principale de l'église si on lui trouve un espace de rangement de même statut juridique que l'église¹⁵ où il puisse être stocké avec soin, avec l'aide de la conservation des antiquités et objet d'art (CAOA) du département,

Le curé n'a pas le droit de vendre de telles pièces de mobilier (ou des objets de même statut), sous peine de poursuites pénales. Mais, la commune n'en a pas le droit non plus car le domaine public est inaliénable. Il est clair qu'il y a là un point d'attention mutuel dans les relations entre maires et curés.

En cas de détérioration ou vol effectifs, il revient à l'affectataire ou à la commune de faire toute déclaration auprès de la police, de la gendarmerie, et des services de la DRAC¹⁶.

3.4 La Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) :

Une commission au service des paroisses et des communes Ses principales missions sont : inventorier, conserver, restaurer, sécuriser, mettre en valeur... La CDAS est l'interlocuteur privilégié des curés affectataires, des maires propriétaires et des paroissiens.

Créée à la demande du Concile Vatican II, la CDAS reçoit quatre missions de l'évêque pour :

- accompagner les restaurations et les aménagements liturgiques dans les églises
- gérer le patrimoine mobilier des églises : inventorier, conserver, restaurer, sécuriser, mettre en valeur
- promouvoir la création artistique contemporaine
- former à l'art sacré et au patrimoine religieux

Elle apporte ses conseils pour :

- identifier et comprendre les problèmes, les besoins, les attentes...
- garder une vue d'ensemble de l'église et de ses objets mobiliers
- veiller à l'unité
- orienter dans les démarches à entreprendre
- identifier les acteurs institutionnels ou privés à associer et les autorisations à obtenir.

Ses domaines de compétence sont essentiellement l'aménagement liturgique, les travaux d'amélioration des lieux de culte, la gestion du patrimoine religieux (inventaire, conservation, restauration, sécurisation, mise en valeur), la création artistique, la sensibilisation à l'art sacré et au patrimoine religieux La CDAS est destinée à éclairer les décideurs pour qu'ils soient vraiment libres, et donc plus responsables, à l'heure de prendre des décisions dans leurs églises.

Elle est composée de plusieurs membres laïcs choisis pour leurs compétences et un membre du clergé qui est le délégué de l'évêque

Son action s'exerce dans le respect des normes liturgiques en vigueur, de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 et du Code du patrimoine.



Elle travaille en collaboration avec les partenaires du patrimoine: Conservation des Antiquités et Objets d'Art (CAOA), Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Architecte des Bâtiments de France..., mais aussi avec les associations patrimoniales, les architectes, les artistes et les restaurateurs.

Eglise d'Ormoy

¹⁵On rappellera que les presbytères et les salles paroissiales n'ont pas le même statut que l'église. On ne peut donc déplacer un objet propriété communale de l'église vers le presbytère ou les salles paroissiales.

¹⁶ Se reporter à la fiche Procédures à suivre en cas de vols de biens culturels protégés au titre des monuments historiques https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/ Les-fiches-pratiques/Procedures-a-suivre-en-cas-de-vols-de-biens-culturels-proteges-au-titredes-monuments-historiques



4. Entretien et travaux

(Circ. 2011 §2)

4.1 Le partage

L'entretien et les travaux se répartissent, normalement d'un commun accord, entre la paroisse / association diocésaine (L1905, art. 13 avant-dernier alinéa) et la commune (L1905, art. 13 dernier alinéa). Cette dernière prend en charge les travaux les plus importants, en particulier ceux liés à la structure. Les communes ont la responsabilité et le devoir d'assurer le clos et le couvert. Le curé ne peut obliger la commune mais celle-ci risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'inaction laissant se développer des situations dangereuses dans un édifice faisant partie de sa propriété. Par contre l'affectataire a un devoir d'information du maire en matière d'état du bâtiment.

Circ 2011 § 2.1 al 5-6 : « S'agissant des dépenses d'installation électrique, le Conseil d'Etat a considéré, dans un avis du 11 décembre 1928, que celles-ci peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire si elles sont justifiées soit par la conservation de l'édifice et des objets qui le garnissent, soit par la sécurité des visiteurs.

La même analyse peut être appliquée aux dépenses d'installation de chauffage, dès lors que le chauffage participe à la conservation de l'édifice. En revanche, les dépenses de combustibles engagées pour l'usage de l'édifice à des fins cultuelles (cérémonies, réunions pastorales...) sont à la charge de l'affectataire. »

De même des dispositifs liés à la sécurité (incendie..) ou à la sûreté (intrusions..) peuvent être installés par la commune.

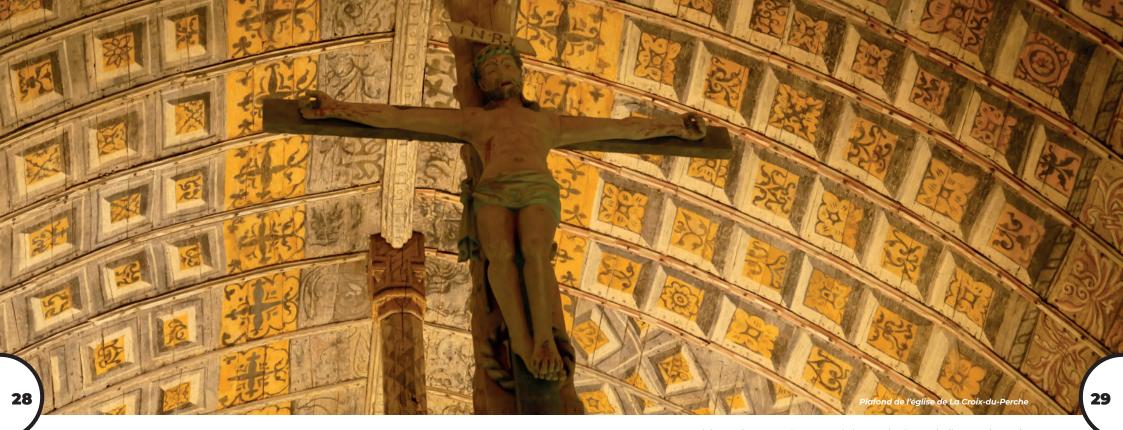
4.2 La collaboration permanente

Il est clair que ce domaine des travaux nécessite une collaboration permanente et franche entre la commune et la paroisse. La paroisse doit rendre compte à la commune, en temps réel, des constatations relatives à l'état de l'église, et des interventions souhaitées de la part de la commune. Cette dernière doit faire part à la paroisse de ses difficultés, en particulier en matière budgétaire, de l'état d'avancement des procédures administratives relatives aux travaux prévus dans l'église.



Il faut noter qu'au travers de la procédure de « l'offre de concours » (Circ 2011 §2.1 in fine), la paroisse peut, en mettant à la disposition de la commune la somme d'argent nécessaire, obliger celle-ci à faire les travaux souhaités par la paroisse. Malgré ce financement, ces travaux seront réalisés sous la maitrise d'ouvrage de la commune et selon le régime des travaux communaux.





5. Les « Monuments historiques »

5.1 Généralités

Des immeubles et des objets appartenant à une personne publique ou à une personne privée, présentant un intérêt particulier pour le patrimoine peuvent faire l'objet de l'une des deux procédures de protection suivantes :

- le classement au titre des Monuments historiques (article L.621-1 du code du patrimoine) ;
- l'inscription au titre des Monuments historiques (article L.621-25 du code du patrimoine).

Les procédures de protection sont régies par le titre II du livre VI du Code du patrimoine. Elles ne sont pas obligatoirement réservées à des éléments très anciens.

Actuellement, sur un total de 403 églises de propriété communale (ou propriété de l'État pour la cathédrale), il existe dans le diocèse de Chartres 101 églises protégées : classées ou inscrites.

Par ailleurs, des objets classés ou inscrits sont présents dans des églises du département non protégées en elles-mêmes.

Une Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture se réunit régulièrement pour examiner les demandes de protection des immeubles et objets mobiliers en vue de l'inscription, et d'un éventuel vœu de classement.

Les services de la DRAC sont des interlocuteurs privilégiés dans le cadre de travaux ou de restaurations. Ils sont présents pour aider et accompagner maires et curés dans leurs projets en vue de protéger le patrimoine.

5.2 Inventaire mobilier

En application de l'article L.622-8 du Code du patrimoine, il est procédé, par la Conservation des antiquités et objets d'art (CAOA), au moins tous les dix ans, au récolement des objets mobiliers protégés au titre des mo-

numents historiques.

5.3 Régime juridique

Le classement ou l'inscription introduisent des procédures ou règles particulières dans certains domaines, ainsi que l'intervention sous diverses formes (contrôles, autorisations, maitrise d'ouvrage etc.) de différents services de l'Etat. La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (Direction régionale des affaires culturelles), soit à la demande de l'administration, soit à la demande de « toute personne y ayant intérêt » (propriétaire de l'immeuble, collectivité locale, association locale, association pour le patrimoine, personne privée etc.). Dans le cas d'une église, il est souhaitable qu'une concertation ait lieu avec le propriétaire (la commune) et l'affectataire; en tout état de cause, la protection requiert l'accord du propriétaire (NB: uniquement pour le classement), sauf à passer par la procédure lourde de la protection par décret en Conseil d'Etat.

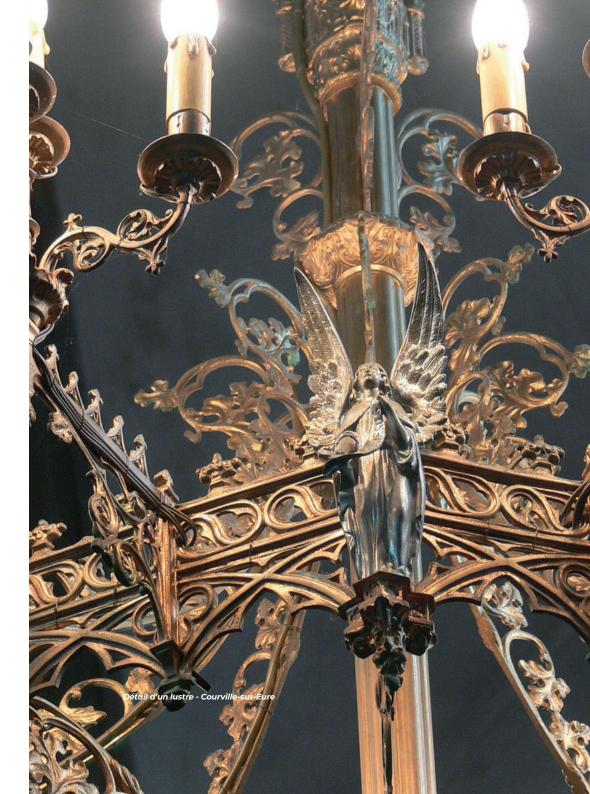
Il faut noter qu'une **autorisation** doit être obtenue **pour tous travaux**. En effet, avec la protection, intervient un interlocuteur supplémentaire : la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), et les services départementaux. Pour l'immobilier, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour les objets mobiliers, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) et le Conservateur des Monuments Historiques (CMH). Il ne faut pas hésiter à les solliciter pour toute question scientifique et technique concernant les bâtiments ou les objets. En contrepartie, l'État participe dans certaines conditions aux restaurations.

Par ailleurs, le bien ne peut être cédé sans en informer l'Etat et aucune construction neuve ne peut y être adossée sans en avoir reçu l'autorisation. Pour plus de détails on peut consulter le site officiel :

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques



Reliquaire - Saint-Victor-de-Buthon



6. Les manifestations culturelles



L'Église a toujours été sensible à la beauté. Elle encourage volontiers les artistes (peintres, sculpteurs, créateurs...), les musiciens (chorale, organistes et autres instrumentistes...) et les groupements (personnes publiques et privées, associations et confréries...) qui désirent utiliser à des fins culturelles les édifices du culte dans le respect de leur destination. L'Église se veut accueillante; cependant, le droit ecclésial et la loi civile assignent un cadre à ce type de manifestation.

L'église étant affectée à l'usage exclusif du culte catholique, la commune propriétaire ne peut en aucun cas imposer une manifestation culturelle dans une église qui lui appartient.

En cas de manifestation culturelle (exposition, concert, visite...) organisée par la commune ou par un tiers. l'accord de l'affectataire est nécessaire.

6.1. Principes généraux

Les églises peuvent abriter les concerts et manifestations culturelles qui expriment clairement la spiritualité chrétienne. Elles peuvent également accueillir des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu, aux convictions religieuses de la communauté catholique qui s'y réunit, et aux exigences d'une authentique culture humaine et chrétienne.

Les éalises sont des lieux de culte, des maisons de prière, ce ne sont pas de simples lieux publics ni des salles d'exposition ou de concert. Il convient donc de respecter par les aménagements, les tenues et les comportements des organisateurs, des interprètes et du public accueilli le caractère propre de l'édifice.

Des concerts à but purement lucratif ne sauraient être admis. Il est cependant normal que les organisateurs puissent accorder aux artistes la juste rémunération à laquelle ils ont le droit, et aussi régler les taxes et droits d'auteur (SACEM).

6.2. Autorisation d'une manifestation

l a Commission Diocésaine des Activités Culturelles dans les Églises aide et conseille les curés par rapport aux demandes de manifestations culturelles dans les églises ou chapelles du diocèse.

Elle est aussi à la disposition des artistes et organisateurs de concerts pour les accompagner dans leurs démarches.

Pour faire une demande d'autorisation, téléchargez le formulaire de demande¹⁷ et transmettez-le au curé responsable de l'église (ou curé affectataire) au moins 3 mois avant la manifestation. Aucune publicité ne pourra être engagée avant l'accord définitif de l'affectataire.

Le jour de la manifestation, un mot d'accueil¹⁸ pourra être lu par le curé affectataire ou toute personne mandatée par lui-même.

Cas particulier des visites organisées

L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans les éalises est obligatoirement soumise à l'accord écrit du curé af-

Les modalités pratiques et financières de ces visites doivent tenir compte de trois axes:

- laisser le libre accès de l'édifice à tout visiteur comme aux fidèles désirant
- respecter prioritairement l'exercice du culte (messes, funérailles, baptêmes, mariages, ...)
- rembourser à la paroisse les frais éventuels (chauffage, mise à disposition de personnel...)

¹⁷ https://diocesechartres.fr/wp-content/uploads/2022/09/formulaire-demande-organisation-manifestation-culturelle-ealise.pdf

¹⁸ https://diocesechartres.fr/wp-content/uploads/2022/09/mot-accueil-concert-eglise.pdf

6.3. Financement et assurance

L'affectataire, ayant la disposition gratuite de l'église pour le culte, ne peut faire aucun contrat de location ou d'usage avec qui que ce soit.

Cependant, il peut légitimement exiger le remboursement des frais générés par la manifestation (éclairage, chauffage, présence humaine etc...) que la paroisse supporte.

L'affectataire devra s'assurer que l'organisateur est assuré pour la manifestation, et veillera à ce que les conditions de la manifestation respectent les recommandations en matière de sécurité des personnes et des biens (dans le cas où la manifestation modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment)

6.4. Cas particulier des tournages de films

Comme le rappelle un document de la Conférence des Evêques de France, il ne faut pas en faire tout un cinéma !19

La première mission de ceux qui représentent l'Église à l'égard du monde du cinéma doit être l'accueil bienveillant et le respect de l'œuvre.

La collaboration doit se faire «en amont », c'est-à-dire suffisamment tôt pour aider et veiller à l'adéquation du scénario et du lieu. L'Eglise peut se mettre au service à différents niveaux pour une aide sur un travail historique, les costumes, les décors et les accessoires, la musique aussi...

La Commission Diocésaine des Activités Culturelles dans les Églises devra être consultée pour donner un avis sur la demande.



¹⁷⁹ https://www.calameo.com/books/006969742658fc8d75b51

Conclusion

e guide sur les relations entre maire et curé, qu'il faut étendre aux relations entre commune et paroisse, permet, modestement mais sûrement, de situer les responsabilités de chacun, d'éviter les confusions, et surtout de travailler dans un esprit de collaboration et de bonne entente au service du bon entretien de l'église paroissiale et communale

Ce guide peut également susciter des actions communes de la part des maires et des curés, au service de la mise en valeur et la conservation des églises. Par exemple :

- Assurer une meilleure protection du patrimoine: veiller à une sécurité avec des moyens adaptés aux lieux et aux objets à protéger. Les vols d'œuvres d'art ou, plus simplement, d'éléments architecturaux ou d'éléments mobiliers existent. Ils se rattachent parfois à des organisations délictuelles. Il y a sûrement à formaliser ou améliorer des procédures d'échanges de renseignements avec les services de police ou de gendarmerie, ainsi qu'avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).
- Ouvrir les églises permet à tous de profiter de ce patrimoine culturel et religieux. Ainsi chaque église offre la beauté de son architecture et des œuvres qu'elle contient, le silence pour se recueillir ou prier, un espace où toute personne de passage est la bienvenue pour s'arrêter et se reposer... Mais la présence d'œuvres d'art incite parfois, par crainte, à laisser l'église fermée. La fermeture est alors un échec pour tous. C'est sans doute un des chantiers importants à mettre en œuvre entre les maires et les curés, afin que les habitants comme les touristes puissent bénéficier de cette richesse patrimoniale séculaire qui caractérise tant et tant de communes en Eure et Loir
- **Promouvoir le patrimoine religieux** est l'affaire de tous et l'Eglise souhaite y contribuer de son mieux. Les richesses artistiques de nos églises méritent d'être mieux connues et rendues plus accessibles à tous. Le diocèse de Chartres, au-delà des paroisses, est prêt à collaborer les organismes publics qui portent ce même souci, tant au niveau local, départemental que régional.

Puisse ce guide favoriser une meilleure connaissance mutuelle et une heureuse collaboration entre les maires et les curés afin de permettre un plus grand rayonnement du patrimoine religieux dans le service du bien commun.



Bibliographie

BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme (Dir),

Le patrimoine culturel religieux, enjeux juridiques et pratiques cultuelles,

collection Droit du patrimoine cultuel et naturel, l'Harmattan, 2009, 349 p. DAGBERT Michel, LA PROVOTE Sonia de, Les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser, Rapport d'information, délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, n°426, 2019-2020, Paris, Publications du Sénat, 13 mai 2020, 105 p.

https://www.senat.fr/rap/r19-426/r19-4261.html

FLORES-LONJOU, Magalie, Les lieux de culte en France, Paris, Cerf, 2000, 278 p. HABERT Jacques (Mgr) (Dir.) et SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE DES EVEOUES DE FRANCE.

Ces églises qui font l'Église,

actes du colloque du Collège des Bernardins « les églises, un enjeu pour tous » 10 mars 2017, Documents Épiscopat, n° 6/7, 2017, 103 p.

HARDEL Anne-Violaine,

« Les églises communales »,

publication du service juridique de la Conférence des évêques de France, 11 avril 2015, 13 p.

http://patrimoine-environnement.fr/wp-content/uploads/2012/06/RelationsProprietairesAffectataires.pdf

INSTITUT CATHOLIQUE DE VENDEE.

Lieux de culte : quel sens, quel avenir ?

Actes du colloque (16 et 17 mars 2015), Coll. Colloques, La Roche-sur-Yon, Presses Universitaires de l'Institut Catholique d'études supérieures (ICES), 2016, 288 p.

MINNERATH Roland (Mgr),

Faire vivre nos églises,

groupe de travail consacré au « devenir des bâtiments d'églises », assemblée plénière à Lourdes, novembre 2008, 28 p.

http://archivesweb.cef.fr/prive/liturgiecatholique.fr/liturgiecatholique.fr/IMG/pdf/Faire_vivre_nos_eglise_Lourdes_2008_Mgr_Minnerath.pdf

SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE ET COMITE NATIONAL D'ART SACRE.

Les églises communales,

textes juridiques et guide pratique, Guide des édifices affectés au culte catholique, construits avant 1905, propriété des communes, Paris, Cerf, 1995. 60 p.

Adresses utiles

CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART D'EURE-ET-LOIR

6, rue de la Manufacture, 45000 Orléans

Tél: 02 38 78 12 67

Fabienne.audebrand@culture.gouv.fr

DRAC CENTRE VAL DE LOIRE

Conservation Régionale des Monuments Historiques 6 Rue de la Manufacture, 45000 Orléans

Tél: 02 38 78 85 00

secretariat-crmh.drac-centre@culture.gouv.f

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)

Cité Administrative 15 place de la République, 28000 CHARTRES Adresse postale: B.P. 80527 – 28019 CHARTRES Cedex

tél.: 02 37 36 45 85

courriel: udap.eure-et-loir@culture.gouv.fr

ÉVÊCHÉ DE CHARTRES

Commission diocésaine d'art sacré 22, avenue d'Aligre, 28000 Chartres

art.sacre@diocesechartres.com

délégué de l'évêque : M. l'abbé François Muchery

ÉGLISES OUVERTES EN EURE-ET-LOIR

22-26, avenue d'Aligre CS 40184

28008 Chartres Cedex

eglisesouvertes28@eglises-ouvertes-eure-et-loir.fr 06 10 32 84 36

site internet: www.eglises-ouvertes-eure-et-loir.fr

Décembre 2024

Mise en pages et impression : Conseil départemental d'Eure-et-Loir Crédits photographiques : DRAC Centre-Val de Loire/Fabienne Audebrand, Diocèse Chartres/ Philippe Christory, Goudji, Commission d'Art Sacré/François Muchery, Studio Xavier Martino.

